



Liberté d'expression:

La CGT (et ses délégués) souhaite rappeler aux membres du CSE la possibilité, d'exercice du droit d'alerte conformément à l'article L.2312-59 du Code du travail, dans le cadre d'une situation susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, à leur santé physique et mentale, et notamment à la liberté d'expression, qui constitue une liberté fondamentale.

Nous alertons la direction sur plusieurs faits préoccupants constatés dernièrement au sein de l'entreprise :

- Des salarié·es ont été sanctionné·es ou convoqué·es pour avoir exprimé des opinions personnelles ou professionnelles, y compris en dehors de leur temps de travail, voire même pour avoir proposé une présentation en réunion d'équipe ;
 - Une pression excessive est exercée sur certains collaborateurs, sous couvert d'objectifs à atteindre (travail prescrit) ou afin de ne pas mettre en difficulté leurs collègues (travail réel), mettant en danger leur santé mentale (stress, isolement, surcharge).
 - Des échanges avec nos collègues font état d'un climat de peur où la prise de parole devient risquée, ce qui est contraire aux principes élémentaires du dialogue social.
- 🔍 Pour ne donner que quelques exemples concrets :
- Un collègue a été réprimandé pour avoir fait ses exercices d'anglais tout en respectant les consignes données ;
 - Plusieurs salarié·es hésitent à remonter des problèmes de sécurité ou de surcharge de travail (alors qu'ils ont des tâches confiées bien plus vastes que leurs fiches de poste), par crainte de représailles (cf. enquête CINO).
 - Un salarié en arrêt pour burn-out n'a pas été remplacé, ce qui aggrave la charge mentale de l'équipe restante.

⚖️ Références légales :

Nous rappelons que selon l'Article L.1121-1 du Code du travail : "Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.", ceci inclue notamment la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).

⚠️ En conséquence, si des sanctions devaient être prises dans un contexte où la liberté d'expression ou la santé mentale des salarié·es sont en jeu, sans fondement légal ou de manière disproportionnée, la CGT se réserve le droit de réagir par tous les moyens légaux, y compris, le cas échéant, un recours aux juridictions compétentes.

Nous demandons à la direction de recevoir rapidement les délégués CSE ayant connaissance d'atteintes aux droits et libertés injustifiées et encourageons les délégués concernés à exercer leurs droits d'alerte, chaque fois que cela s'avère nécessaire."